



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 27 MAI 2021

OBJET :
MÉTHODE ET DURÉES
D'AMORTISSEMENT

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai, les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin « Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Frédéric MOLOSSI, le douze, se sont réunis à 14h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Etaient présents :

Nombre des membres
composant le
Comité Syndical.....

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

M. OLLIER

En visioconférence :

M. LECLERC

Mme MONTANDON

En exercice.....

Au titre du Conseil de Paris :

En visioconférence :

M. ALPHAND

Mme BLAUDEL

Mme BROUSSEL

M. LERT

Présents à la
Séance

Représentés
par mandat

Absents

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En visioconférence :

M. LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En présentiel, 12 rue Villiot, 75012 PARIS :

M. MOLOSSI

En visioconférence :

M. BEDREDDINE

M. KERN

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En visioconférence :

Mme DURAND

M. GUERIN

M. GUILLAUME

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En visioconférence :

M. ABEL

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

En visioconférence :

M. MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En visioconférence :

M. SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

En visioconférence :

Mme DUCHENE

Etaient absents excusés :

M. AQUA

M. BERRIOS

M. BLUTEAU

M. COURTES

M. GOUJON

M. LORIAU

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

Monsieur Vincent BEDU donne pouvoir à Madame Valérie MONTANDON

Monsieur Christophe NAJDOVSKI donne pouvoir à Madame Célia BLAUDEL

Madame Josiane FISCHER donne pouvoir à Monsieur Denis LARGHERO

Monsieur Christian METAIRIE donne pouvoir à Monsieur Didier GUILLAUME

Monsieur Sylvain RAIFAUD donne pouvoir à Monsieur Dan LERT

Monsieur François VAUGLIN donne pouvoir à Madame Colombe BROSSEL

Monsieur Jean-Michel VIART donne pouvoir à M. Jean-Pierre ABEL

La majorité des membres étant présente,

Monsieur SARAZIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général Adjoint, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.



COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 mai 2021

DÉLIBÉRATION
N° 2021-33/CS

MÉTHODE ET DURÉES D'AMORTISSEMENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

La comptabilité de l'EPTB Seine Grands Lacs est régie par l'instruction M52 qui oblige à amortir les biens acquis depuis le 1^{er} janvier 2004. Les immobilisations de génie civil doivent être amorties depuis le 1^{er} janvier 2013. Les amortissements sont à annuité constante.

L'instruction budgétaire M52 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, selon les caractéristiques spécifiques de chaque bien, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Les modalités actuelles d'amortissement de l'Établissement ont été fixées par plusieurs délibérations depuis 2003. Afin de prendre en considération les évolutions de l'instruction comptable et de la durée de vie de certains biens, il est proposé au Comité Syndical de prendre une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement, afin notamment de les adapter au mieux aux spécificités des biens de l'Établissement. Ainsi, les travaux du site pilote de la Bassée, imputés en grande partie sur le compte 23153 (Installations - réseaux divers) implique une réévaluation de la durée d'amortissement du c/2153, qu'il est proposé de porter à **60 ans** afin de concorder avec la durée d'amortissements des ouvrages hydrauliques existants.

À ce titre, il est rappelé les règles de gestion relatives aux amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC ;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition, sans *prorata temporis* ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuit selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;

- L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Ce seuil unitaire est fixé à 1 000,00 €, qu'il convient de conserver.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités locales ;

VU l'instruction comptable M52 ;

VU le tableau des amortissements détaillé ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article Unique : Les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur dont l'amortissement commence en 2022 (dépenses à compter de 2021) seront amorties selon les durées d'amortissement précisées dans le tableau ci-dessous :

Biens amortissables	Article d'acquisition	Proposition de nouvelle durée d'amortissement
Subv d'équipement - Biens immobiliers ou installations	204	15 ans
Logiciels	2051	4 ans
SIG	2051	10 ans
Plantations	2121	20 ans
Agencement et aménagement de terrain	2128	30 ans
Bâtiments durables	2131 - 2132	50 ans
Bâtiments légers	2131 - 2132	15 ans
Installations, agencement, aménagement de constructions	2135x	20 ans
Matériel et outillage technique	2157	15 ans
Matériel de transport - Berlines	2182	10 ans
Matériel de transport - Véhicules utilitaires	2182	10 ans
Matériel de transport - Engins agricoles	2182	12 ans
Matériel informatique	21838	5 ans
Matériel de bureau et mobilier	21848	20 ans
Matériel de téléphonie - téléphonie fixe	2185	10 ans
Matériel de téléphonie - téléphonie mobile	2185	5 ans
Petit matériel divers	2188	3 ans
Installations de voirie	2152	30 ans
Réseaux divers - câblage	2153	60 ans
Travaux de génie civil	2151	60 ans

Les biens de valeur inférieur ou égale à 1.000,00 € TTC s'amortissent en une seule année.

Conformément au principe de permanence des méthodes, un plan d'amortissement ne peut être ni modifié, ni interrompu. De ce fait, les durées d'amortissement fixées ne s'appliquent qu'aux biens dont l'amortissement débute à compter de l'exercice 2022.

Pour les immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition sera appliquée.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter les modifications et les durées proposées ci-dessus.

Le Président

Frédéric MOLOSSI
Vice-président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis